

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)**

**Résolution n° 16/2019**

---

**TITRE :** *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre*

---

**OBJET :** Développement social, Protection de l'enfance

---

**PROPOSEUR(E) :** Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Wayne Christian, Chef, Première Nation de Shuswap, C.-B.

---

**DÉCISION :** Adoptée; 50 voix contre, 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les Appels à l'action n° 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures en vue d'améliorer le bien-être des enfants. L'Appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance autochtone.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**16 – 2019**  
Page 1 de 5

- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures juridiques, politiques et de protection des droits de la personne immédiates, y compris l'indemnisation des victimes de discrimination, pour pouvoir y faire face.
- D. Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, les inégalités transversales dans les services offerts aux enfants et aux familles des Premières Nations, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les répercussions de la participation aux systèmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance ainsi que la perte de la langue et le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- E. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, les besoins, la culture et la langue ainsi que de respecter les circonstances particulières des enfants des Premières Nations.
- F. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale.
- G. La Loi comprend des dispositions confirmant la Déclaration des Nations Unies, en particulier en faveur de l'autodétermination et des droits des peuples des Premières Nations de déterminer leurs propres lois, politiques et pratiques en ce qui concerne leurs enfants, leurs jeunes et leurs familles.
- H. La Loi confirme le droit inhérent des Premières Nations d'adopter des lois concernant les services à l'enfance et à la famille et affirme en outre que ces droits inhérents sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- I. La Loi confirme le principe de financement selon lequel les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, ainsi que les gouvernements des Premières Nations, ont besoin d'un financement stable et durable fondé sur leurs besoins à long terme pour exercer leurs compétences et obtenir de meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes et les familles. La Loi prévoit également un mécanisme de financement à négocier entre les Premières Nations et le gouvernement provincial et/ou fédéral dans le cadre d'ententes de coordination, à la discrétion et au choix de chaque Première Nation, en fonction de son exercice de l'autodétermination.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- J. Un groupe de travail législatif (GTL) a été créé par les Chefs en Assemblée pour contribuer à l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies visant à réformer la protection de l'enfance. Le GTL a terminé la première phase de ses travaux sur l'élaboration d'une loi sur la protection de l'enfance. On tient également des consultations sur la protection de l'enfance et on a formé le Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), lesquels découlent de la décision du TCDP en vue de prodiguer des conseils nationaux sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le CCN est composé de représentants d'organismes autochtones délégués et de Chefs.
- K. Le Canada s'est engagé à appuyer une stratégie de planification et de mise en œuvre de la Loi fondée sur les distinctions.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent au Canada d'adopter une stratégie axée sur les droits de la personne pour la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi), y compris de la pleine application des principes du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) : égalité réelle, intérêt supérieur des enfants, financement fondé sur les besoins, respect des différences culturelles et linguistiques et prise en compte des circonstances propres aux enfants des Premières Nations et aux services à ces derniers, comme fondement pour toute politique ou accord de coordination prévu par la Loi conclu avec le Canada ainsi que les provinces et les territoires.
2. Demandent au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de financement prévisible, stable, durable et axé sur les besoins, conformément au principe de l'égalité réelle, afin d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants, les familles et les nations des Premières Nations.
3. Demandent au gouverneur en conseil de prendre sans délai un décret pour mettre la Loi en vigueur d'ici septembre 2019.
4. Demandent au Canada d'appuyer et de financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre fondé sur les distinctions, dirigé par les Premières Nations, à toutes les étapes de la réforme globale des services à l'enfance et à la famille, en affirmant les droits inhérents et l'autodétermination dont chaque Première Nation doit disposer pour décider ce qui convient le mieux à ses propres peuples, sans ingérence du Canada.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

5. Demandent au Canada de veiller à ce que, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la réglementation*, les organes directeurs autochtones aient la possibilité concrète de collaborer à l'élaboration des politiques menant à l'établissement de règlements nationaux et régionaux.
6. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination afin de fournir commentaires, supervision et orientation pendant le processus national de transition et de mise en œuvre et de rendre compte au Chef national, au Comité exécutif de l'APN et aux Chefs en Assemblée.
7. Demandent à l'APN d'établir un sous-comité technique du Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination appelé « Comité national de planification de la transition des Premières Nations », composé de représentants des Premières Nations et d'experts techniques de chaque région, tels que des membres du Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), selon les processus régionaux. Le sous-comité technique peut établir d'autres sphères d'action avec l'approbation du Comité des Chefs.
8. Enjoignent à l'APN, y compris au Comité des Chefs et au sous-comité technique, d'appuyer l'autodétermination des Premières Nations dans toutes les questions relatives à la Loi, y compris le choix de ne pas travailler dans le cadre de la Loi par les Nations qui ont déterminé qu'elles ne souhaitent pas le faire, et de poursuivre leur travail de manière à affirmer les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et des détenteurs de titres ancestraux, à titre de décideurs au sein de leurs propres peuples, sans interférence d'une organisation, ni d'un gouvernement provincial, territorial, ou fédéral.
9. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que toutes les activités de mise en œuvre menées au sein du Comité des Chefs et du sous-comité technique ne restreignent ni ne limitent le rythme de mise en œuvre de la Loi lorsque les Premières Nations sont disposées à exercer leur propre compétence, et que tout comité national reçoive l'instruction explicite qu'il ne dispose pas du mandat de parler au nom des Premières Nations ou de modifier les droits à l'autodétermination de chaque Première Nation lui permettant de déterminer son propre rythme de progrès, et de ne pas restreindre les efforts d'une Première Nation parce que son travail est favorable et ne devrait pas être utilisé par le Canada ou toute province ou territoire pour limiter ou restreindre l'affirmation des droits ancestraux et issus des traités.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)**

**Résolution n° 16/2019**

10. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN et au sous-comité technique de reconnaître les comités régionaux ou locaux qui pourraient être créés pour mettre en œuvre la Loi, là où de tels comités ont été établis par les Premières Nations de la région et là où ces Premières Nations ont décrété que ces structures régionales sont les organes qui, selon leur libre arbitre, devraient constituer le mécanisme qui appuiera la mise en œuvre de la Loi pour ces peuples et ces territoires. Ils demandent en outre que le Comité des Chefs de l'APN et le sous-comité technique puissent recevoir des conseils de tout organisme ou mécanisme régional, mais que les titulaires de droits et titres des Premières Nations sont les décideurs légitimes relativement à leurs enfants et familles, notamment les organismes dirigeants des Premières Nations choisis par ces titulaires de droits et titres.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL